

# CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

## ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation à verser à l'ASeD Aides et Services à Domicile du CANTAL  
pour l'exercice 2026  
au titre de la dotation qualité  
mentionnée au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-2-1 ; R. 314-136-1 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre le Département du CANTAL et l'association ASeD Aides et Services à Domicile du CANTAL, daté du 30 décembre 2022 ;

VU les avenants n°1 ; 2 et 3 audit contrat datés du 11 avril 2023, 19 décembre 2023, 29 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le calcul de la dotation qualité s'établit à un total prévisionnel de 857 482,38 € pour l'exercice 2026 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 5 dudit contrat, modifié par l'avenant n°3, la compensation financière est versée « par dotation à hauteur de 80% du calcul de la dotation qualité » et par « le cas échéant paiement dit différentiel » ; que « les 20% restant au titre du calcul de la dotation qualité et du paiement différentiel seront régularisés », « sur la base des éléments transmis au 30 avril de l'année N+1 » ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant à verser à l'ASeD Aides et Services à Domicile du CANTAL à hauteur de 80% du calcul de la dotation qualité, en application de l'article 5 du contrat susvisé au titre du 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est égal à 685 985,90 € pour l'exercice 2026, sur la base d'une dotation horaire qualité prévisionnelle arrêtée à 3,383 €.

ARTICLE 2 : Le montant mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est à imputer comme suit :

Ligne	Imputation	Montant
APA à dom-dotation qualité-saad	9 644 016-6511412- 431	610 168,95 €
PCH dotation qualité	9 645 65-6511213- 425	75 816,95 €
TOTAL		685 985,90 €

ARTICLE 3 : Les 20% restant au titre du calcul de la dotation qualité et du paiement différentiel seront régularisés, sur la base des éléments transmis par l'association au 30 avril de l'année N+1.

ARTICLE 4 : Les engagements du bénéficiaire du versement, les modalités de contrôle et de transmission des pièces justificatives sont précisées dans le CPOM susvisé, notamment aux articles 3 et 6.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT – FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié par voie électronique sur le site du Département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

AURILLAC, le

**06 JAN. 2026**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

